

COMMUNE DE ZIMMERBACH

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de Zimmerbach
Séance du 15 juin 2022

Sous la présidence de M. Benjamin HUIN--MORALES, Maire

La séance est ouverte à 20h00

Étaient présents : *M. le maire, Benjamin HUIN--MORALES – M. Thomas HESS le 1^{er} adjoint au maire - Mme la 2^{ème} adjointe au maire, Rosalie FORNARA — Mme la 3^{ème} adjointe au maire, Magali DALLOZ, M. Gilbert GOETZ, M. Didier MAQUIN, M. Jean-Paul MAURER, M. Fernand MEYER, M. Marc KLEIN, Mme Claire DUPREZ, Mme Dominique THALLINGER, Mme Patricia LOSITO et M. Pierre WITTMER.*

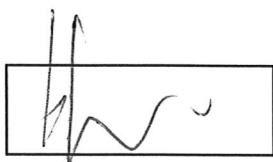
Absent excusé : *M. Michel OTTMANN a donné procuration à M. Benjamin HUIN--MORALES maire,*

Désignation du secrétaire de séance : *M. Marc KLEIN*

Ordre du jour :

- 1° Approbation du PV de la réunion du 06-04-2022 – le maire
- 2° Création d'un poste permanent de rédacteur à compter du 1^{er} septembre 2022 – le maire
- 3° Tableau des effectifs – Mise à jour – le maire
- 4° Droit à la résolution d'un immeuble cadastré section 1 n° 220/16 – le maire
- 5° Budget 2023 – Adoption de la nomenclature M57 simplifiée par la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 - Rosalie FORNARA
- 6° Réforme des règles de publicité à compter du 1^{er} juillet 2022 – choix des modalités de publicité - Rosalie FORNARA
- 7° Institution ou pas de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 – Rosalie FORNARA
- 8° Tarifs location des salles communales – le maire
- 9° Campagne de renouvellement ou modification de l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée 2022 – Rosalie FORNARA
- 10° SIVU « les Lutins du Hohnack » - Signature d'une convention pour la garde exceptionnelle d'enfants par des bénévoles– Rosalie FORNARA
- 11° Mise à jour du plan communal de sauvegarde à compter du 01 juillet 2022 – Pierre WITTMER
- 12° Consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022/2027 – avis à émettre – le maire
- 13° Motion contre l'arrêt du bibliobus dans la commune – le maire
- 14° Don de 100,- € – le maire

POINTS DIVERS



Dès l'ouverture de la séance, monsieur le maire a demandé une minute de silence en mémoire de monsieur Jacques MULLER, maire honoraire, qui s'est éteint le 13 avril 2022.

POINT 1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 06 AVRIL 2022

Rapporteur : Le maire

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité

POINT 2 – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT

Rapporteur : Le maire

Le maire rappelle à l'assemblée que Madame Virginie MULLENBACH a satisfait à la session 2021 du concours de rédacteur territorial organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin.

Compte tenu de ses résultats et de sa manière de servir, la municipalité souhaite encourager l'intéressée et la nommer rédactrice stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le poste n'étant pas inscrit à l'organigramme, il convient de le créer à raison d'une durée hebdomadaire à 30 heures (soit 30/35^{ème}).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale.

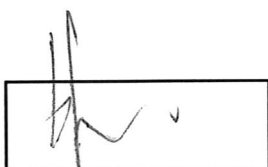
L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Crée un poste permanent de catégorie B, au grade de rédacteur à temps non complet, soit 30/35^{ème},
- Nomme Madame Virginie MULLENBACH sur ce poste en tant que rédactrice stagiaire à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Confirme que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget 2022.



POINT 3 – TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE À JOURRapporteur : Le maire

Il y a lieu de procéder à la modification du tableau des effectifs en raison de la nomination d'une rédactrice au service administratif.

Le Conseil municipal est appelé à se positionner sur la modification du tableau des effectifs présenté ci-dessous :

Emploi	Cadres d'emplois et grades : mise à jour à compter du 01/09/2022	Catégorie	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative			
- gestionnaire administratif et financier	- rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1 poste à 35h
-assistant administratif ou assistante administrative	- rédacteur/rédactrice	B	1 poste à 30h (TNC)
- assistant administratif	- adjoint administratif principale 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 30h (TNC)
Filière technique			
- agent technique polyvalent	- adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1 poste à 35h
- agent technique en charge des espaces verts	- adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 35h
- agent en charge de l'entretien de locaux et assistant de prévention	- adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 25h (TNC)
Filière sociale			
- agent spécialisé des écoles maternelles (Atsem)	- agent spécialisé principal ATSEM 2 ^{ème} classe	C	1 poste à 30h53

- VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 VU les décrets relatifs au protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les modifications du tableau des effectifs à partir du 1^{er} septembre 2022 telles que présentées ci-dessus.

POINT 4 – DROIT A LA RESOLUTION D'UN IMMEUBLE CADASTRE SECTION 1 N° 220/16


Rapporteur : Le maire

Monsieur le maire rappelle que la commune a été propriétaire du local situé au 33 rue Principale.

Afin, notamment, de financer la création d'une salle d'activités dans l'ancienne caserne des pompiers, rue du Hohnack, la commune a vendu le 2 juin 2017, le local à monsieur David GRANDMAIRE afin que celui-ci le transforme en SCI FACQ 2.

Dans l'acte de vente du 2 juin 2017, la commune avait fixé différents critères à respecter par l'acquéreur en cas de vente. Parmi ceux-ci, figuraient le stationnement et les nuisances sonores

Ce bien est grevé au livre foncier d'un droit à la résolution au profit de la commune conformément à l'acte de vente reçu par Maître Anne-Catherine PRUDHON-REBISCHUNG, alors notaire à MUNSTER, le 2 juin 2017.

En conséquence, le maire soumet une demande de procuration à main levée pour autoriser à renoncer au droit à la résolution inscrit au livre foncier sur l'immeuble sis 33 rue principale cadastré section 1 n°220/16.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à intervenir dans tout acte à recevoir par Maître Danièle BINGLER pour renoncer purement et simplement à ce droit à la résolution et consentir sa radiation au livre foncier.

POINT 5 – BUDGET 2023 – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE M57 SIMPLIFIEE PAR LA COMMUNE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Rosalie FORNARA

Rosalie FORNARA rappelle que la commune est soumise à la norme budgétaire nomenclaturée M14 simplifiée puisqu'elle a moins de 3500 habitants.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente. Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales relevant de différents niveaux, notamment communal.

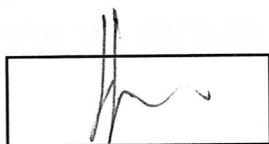
Expérimenté depuis 2021, ce référentiel est porteur de nouveaux principes budgétaires visant d'une part, à assouplir certaines règles de gestion, et d'autre part, à améliorer l'information comptable.

En effet, le passage à la M57 devrait apporter :

- Davantage de détails et de transparence,
- Une fiabilité de la qualité des comptes publics,
- Une simplification des processus administratifs.

Au lieu d'attendre l'année 2024, date butoir pour changer de nomenclature, la commune a émis le souhait d'opter pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

En application du décret n° 2015-1899 du 30 novembre 2015, le comptable public du centre des finances publiques de Colmar municipale, en date du 20 mai 2022, a donné son accord de principe pour l'application de la commune à compter du 1^{er} janvier prochain.



Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le maire à adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2023,
- Donne son accord pour les actions préparatoires nécessaires au passage de la M57 (formations élus, agents, et mise à jour des logiciels).

POINT 6 – REFORME DES REGLES DE PUBLICITE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2022 – CHOIX DES MODALITES DE PUBLICITE

Rapporteur : Rosalie FORNARA

En application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles relatives à l'entrée en vigueur des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants, les départements et les régions.

A compter du 1er juillet 2022, l'obligation d'affichage des actes administratifs sera supprimée, ainsi que la publication sur papier.

L'entrée en vigueur des actes administratifs sera conditionnée à leur mise à disposition sous format électrique :

« Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite »

(Article 6 de l'ordonnance, codifié à l'article L. 2131-1.-III du CGCT).

Les versions papiers devront seulement être transmises sur demande de vos administrés.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles, seront rendus publics :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

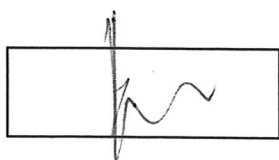
Il appartiendra au conseil municipal de choisir le mode de publicité applicable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, choisi de rendre publics les actes réglementaires ainsi que les décisions ni réglementaires, ni individuelles ;

- Par affichage (vitrine extérieure)
- Par publication sur papier
- Par publication sous forme électronique

POINT 7 - INSTITUTION OU PAS DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Rosalie FORNARA



Il est proposé au conseil municipal d'instituer une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire. Elle a vocation à contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique de la commune.

La taxe est perçue pour toutes natures d'hébergements à titre onéreux proposés (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnés au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT).

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité (cf. article L.2333-29 du CGCT).

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie d'hébergement. Aux tarifs de la Ville, s'ajoutent 10 % perçus depuis le 1er juillet 2013, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Il est égal au tarif applicable en fonction de la classe de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est donc perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe est perçue du 1er janvier au 31 décembre.

En application des dispositions des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est proposé d'appliquer les tarifs de la grille tarifaire suivantes :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Réel	0,70 € - 4,30 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,10 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,40 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,30 €



Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	1%

À défaut de classement ou pour les hébergements en attente de classement à l'exception des hébergements non classés mentionnés dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1% dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité à savoir 2,30€ conformément à l'article L23333-30 du CGCT. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

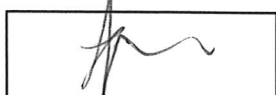
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT

À la suite de l'exposé de madame Rosalie FORNARA, 2^{ème} adjointe au maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;
- VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
- VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant notamment que les dates auxquelles le produit de la taxe de séjour perçu par les logeurs et versé au receveur, sont fixées par délibération ;



- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU la délibération du 1 juillet 2013 du Conseil Général du Haut-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour ;
VU la délibération du 15 février 2021 de la Collectivité européenne d'Alsace relative aux taux de fiscalité locale et exonérations fiscales ;

➤ DECIDE :

Article 1 : Institution de de la taxe de séjour

La commune de Zimmerbach institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 : Modalités de perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés dans le territoire.
 Sont notamment qualifiés d'hébergements à titre onéreux au sens des dispositions du premier alinéa du présent article :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances, 2021-049,
- chambres d'hôtes, ▪ auberges collectives,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées, au sens des dispositions de l'article L.2333-39 du code général des collectivités territoriales.

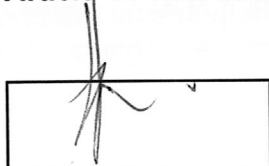
Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. L'hébergeur, en charge de la collecter, en ajoute le montant à la facture et la reverse périodiquement à la ville. Elle est économiquement neutre pour lui.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale



Par une délibération du 15 février 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour appliquée par les communes des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Article 5 : Tarifs de la taxe de séjour

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	Réel	0,70 € - 4,30 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3,10 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,40 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	1 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 1% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale mentionnée à l'article 4 de la présente délibération s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : Exemptions

Sont exemptés de la taxe de séjour en application des dispositions de l'article L. 2333-31 du code général des collectivités territoriales :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 : Déclarations

Les logeurs déclarent tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès la commune. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur transmet, avant le 10 de chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur effectue sa déclaration avant le 15 du mois.

Tous les 4 mois, la commune transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser l'attractivité touristique de la commune, en application des dispositions de l'article L2333-27 du CGCT. Sont notamment concernées les dépenses finançant :

- L'entretien des chemins de randonnées (y compris le sentier des oratoires)
- Le fleurissement
- La communication
- Les diverses manifestations culturelles et artistiques
- L'accompagnement des projets d'embellissement des façades situées en zone protégée tel que décrit dans le plan local d'urbanisme

- CHARGE monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur départemental des finances publiques



POINT 8 – TARIFS LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Rapporteur : Magali DALLOZ

Madame Magali DALLOZ rappelle au conseil municipal la délibération prise en octobre 2021 pour fixer les tarifs de locations des salles communales.

Ces salles sont mises à disposition des associations communales, des particuliers, entreprises et habitants du village et aux personnes non-résidentes de la commune.

Au regard des frais de fonctionnement de ces salles et de la nécessité de proposer une vaste offre de locations aux particuliers, notamment les week-ends, il est proposé d'appliquer les tarifs en annexe 1 :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve à 13 voix pour et 1 voix contre (M. Marc KLEIN) l'exposé de Madame DALLOZ,

- Accepte les tarifs et modalités de location et de prêt ci-dessus exposés, à compter du 1^{er} juillet 2022,
- Autorise monsieur le maire à signer tout document afférent.

Locations salles municipales**Tarifs à compter du 1er juillet 2022****Salle du Hohnack (120 personnes maximum)**

	Semaine		Week-end et jours fériés	
	Heure	Journée	1 jour	Week-end complet
Associations avec entrée ou activité payante	6 €			
Associations avec entrée ou activité gratuite	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Habitants de Zimmerbach		150 €	200 €	350 €
Particuliers, professionnels et associations non-résidents de Zimmerbach		200 €	300 €	500 €
Forfait enterrement	75 €			
Caution habitants de Zimmerbach	800 €			
Caution non-résidents de Zimmerbach	2 000 €			

Salle Paul Vuillemin (32 personnes maximum)

	Semaine		Week-end et jours fériés	
	Heure	Journée	1 jour	Week-end complet
Associations avec entrée ou activité payante	2 €			
Associations avec entrée ou activité gratuite	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Habitants de Zimmerbach		80 €	80 €	150 €
Particuliers, professionnels et associations non-résidents de Zimmerbach		100 €	100 €	180 €
Forfait enterrement	50 €			
Caution habitants de Zimmerbach	200 €			
Caution non-résidents de Zimmerbach	300 €			

Salle d'Honneur (19 personnes maximum)

	Semaine		Week-end et jours fériés	
	Heure	Journée	1 jour	Week-end complet
Associations avec entrée ou activité payante	2 €			
Associations avec entrée ou activité gratuite	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

POINT 9 – ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

Rapporteur : Rosalie FORNARA

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017

VU le courrier du R.P.I. Walbach/Zimmerbach du 26/06/2017

Vu la délibération du 08/06/2020

VU le Conseil d'école du 19 octobre 2021

Madame Rosalie FORNARA informe que le conseil d'école de Walbach et de l'école Charles Perrault de Zimmerbach s'était réuni le 20 juin 2017 et avait demandé une organisation scolaire sur 4 jours de classe.

Les familles avaient exprimé le même souhait à 95,5 % après un sondage.

Il était convenu que les horaires d'accueil du périscolaire resteraient identiques.

Mme Fornara propose de maintenir l'organisation mise en place depuis 2017 et rappelle les horaires d'entrées et de sorties des élèves :

LUNDI	8h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15
MARDI	8h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15
JEUDI	8h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15
 VENDREDI	8h15 à 11h45 et de 13h45 à 16h15

Vu la demande de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Haut-Rhin,

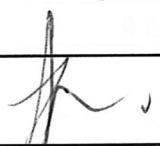
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de maintenir l'organisation scolaire ainsi que les horaires actuels pour la rentrée 2022.

POINT 10 – SIVU « LES LUTINS DU HOHNACK » - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA GARDE EXCEPTIONNELLE D'ENFANTS PAR DES BENEVOLES

Rapporteur : Rosalie FORNARA

Madame Rosalie FORNARA rappelle qu'en raison d'un manque de places au périscolaire « Les Lutins du Hohnack », il est envisagé de faire appel à des bénévoles pour assurer, à titre exceptionnel et occasionnel, la garde d'élèves pendant la pause méridienne afin d'assurer les missions suivantes :

- **prendre en charge les enfants concernés après les cours du matin,**



- les conduire au restaurant « A l'Auberge de la Vallée de Munster » situé à Walbach pour le repas de midi et prendre le repas avec eux,
- après le repas, les reconduire et les surveiller à l'école (cour ou salle polyvalente) où ils pourront se divertir jusqu'au début des cours à 13h30 ,

Cette organisation serait applicable à compter de la rentrée scolaire 2022 et pendant toute l'année scolaire 2022/2023.

Mme Fornara rappelle que cette garde serait exceptionnelle et occasionnelle dès lors qu'elle ne serait activée que lorsque le périscolaire ne pourrait répondre favorablement à toutes les demandes.

Mme Fornara rappelle que l'établissement d'une convention est nécessaire dans le cadre du recours au bénévolat.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le recours au bénévolat, de valider le projet de convention et d'autoriser monsieur le maire à signer cette convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité d'avoir recours, à titre occasionnel et exceptionnel, au bénévolat dans les conditions susmentionnées ;

Sur le rapport de l'adjointe chargée des affaires scolaires, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le recours au bénévolat dans le cadre d'une mission occasionnelle et exceptionnelle de garde d'enfants durant la pause méridienne,

Article 2 :

D'approuver la convention de bénévolat jointe en annexe à la présente délibération,

Article 3 :

D'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération,

Article 4 :

De prendre à la charge de la commune les repas des bénévoles encadrant les enfants (plat du jour et boisson),

Article 5 :

De prendre à la charge de la commune la différence du coût des repas du périscolaire et celui du restaurant,

Article 6

Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT 11 - MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE A COMPTER DU MOIS DU 1^{ER} JUILLET 2022

Rapporteur : Pierre WITTMER

Monsieur WITTMER rappelle que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir la survenance des risques auxquels est exposée la commune et de préciser les actions à mener pour protéger la population lorsque ceux-ci surviennent.



Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire et les adjoints ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de Zimmerbach est notamment concernée par les risques suivants :

- inondation : la commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques « Inondation », approuvé le 01/07/2008
- sismique : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010)
- radon : la commune classée en zone 3 (zone à potentiel radon significatif) par arrêté du 27/06/2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

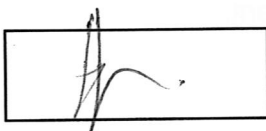
Elle est également exposée à des risques plus généraux.

Par délibération en date du 22 décembre 2020, le conseil municipal avait décidé

- d'effectuer une révision annuelle ;
- de tester la sirène tous les 1ers mercredis du mois ;
- et d'autoriser monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise à jour du Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

Aujourd'hui, ce plan de sauvegarde doit être de nouveau mis à jour à la suite de :

- 1) l'installation d'une nouvelle municipalité à la suite de la démission de M. Jacques Muller, l'élection de M. Benjamin Huin-Morales comme maire et celle de M. Thomas Hess comme premier adjoint,
- 2) l'arrivée d'un nouveau secrétaire général au mois de juillet 2021,
- 3) la création d'une réserve communale de sécurité civile au sein du village,
- 4) à la nécessité de couvrir par des fiches actions quatre risques :
 - a) le débordement du ruisseau « Zimmerbach »
 - b) les coulées de boue
 - c) la guerre
 - d) le risque sanitaire



Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte et autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise à jour du Plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

POINT 12 – CONSULTATION DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022/2027 – AVIS A EMETTRE

Rapporteur : Le maire

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le maire expose que les collectivités haut-rhinoises se sont fortement mobilisées en 2021 lors de la consultation pour le PGRI Rhin-Meuse 2022/2027. Les avis recueillis à l'échelle Rhin-Meuse émanent essentiellement des collectivités alsaciennes, et plus particulièrement haut-rhinoises dont les avis sont majoritairement négatifs.

Pour donner suite à cette consultation, quelques modifications ont été apportées au document et présentées lors de la commission inondation du 28 janvier 2022.

L'extension du principe de calcul de la bande arrière digue aux aménagements hydrauliques est abandonnée ce qui est positif. Néanmoins l'orientation O3.4D3 indique que la prise en compte du risque de rupture nécessite la mise en place d'une bande « inconstructible » à l'arrière des digues.

Cela entre en contradiction avec le décret PPRI qui demande une bande classée en aléa « très fort ». Or celle-ci n'est pas systématiquement inconstructible puisqu'il existe des principes d'exception.

Il serait donc nécessaire de modifier cette rédaction.

Concernant l'extension des principes du décret PPRI, la rédaction initiale précisait que les principes du décret PPRI devaient être étendus y compris aux zones couvertes par un PPRI déjà approuvé.

Cela a été abandonné ce qui est positif.

La rédaction initiale prévoyait également l'extension des principes du décret PPRI aux zones non couvertes par un PPRI dans les documents d'urbanisme. **Cela a été modifié pour ne viser que les documents d'urbanisme en cours d'élaboration/révision.**

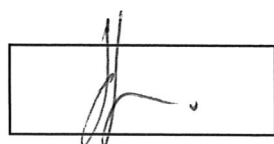
Cela n'est pas satisfaisant car l'extension des principes du décret PPRI nécessitent des études précises qui sont du ressort de l'Etat et non des collectivités. Même si les "GEMAPIENS" peuvent disposer d'études, celles-ci ne seront pas suffisamment précises pour pouvoir qualifier les risques aussi finement que les attendus d'un PPRI (caractérisation de hauteur, vitesse, dynamique...).

Il existe donc un risque de dérive des services de l'Etat visant à exiger des compléments d'études.

Nous restons donc opposés à ce principe d'extension.

Concernant la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques, aucun changement n'est apporté. La disposition O3.2.D3 indique, par exemple, que l'effet écrêteur d'un dispositif de stockage des eaux ne doit pas être pris en compte en matière d'urbanisme. Cela va à l'encontre de la définition même d'un aménagement hydraulique qui précise qu'il participe à la diminution du risque d'inondation d'un territoire (article R562 18 du Code de l'Environnement).

Cela va également à l'encontre des préconisations du PGRI qui encourage à la mise en place de telles zones. Les zones en aval de ces ouvrages sont des zones protégées et non des zones inondables.



Il existe une centaine d'ouvrages de ce type dans le département qui protègent des milliers d'habitations. Avec cette rédaction, ils seront déclassés sans aucune concertation ni fondement technique ou légal.

Les modifications apportées restent donc insuffisantes.

Monsieur le maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu le nouveau document du PGRI 2022/2027 présenté lors de la commission inondation du 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier adressé par le Président de RIVIERES de Haute Alsace à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et à la DREAL ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 13 voix pour et 1 abstention (Mme Claire DUPREZ) ;

- Demande la modification de la rédaction de l'article O3.4D3 ;
- Demande l'abandon de l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble des documents d'urbanisme ;
- Demande que les aménagements hydrauliques soient pris en compte dans la qualification de l'aléa dès lors qu'ils ont été conçus pour la crue de référence ;
- Maintient en conséquence son avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin-Meuse 2022/2027.

POINT 13 – MOTION CONTRE L'ARRET DU BIBLIOBUS DANS LA COMMUNE

Rapporteur : Le maire

EXPOSE DES MOTIFS

Le maire informe l'assemblée qu'il a été informé, par un courrier de la vice-présidente de la collectivité européenne d'Alsace du 9 mai 2022, de l'arrêt du bibliobus/médiabus à Zimmerbach.

Il fait également part à l'assemblée de sa vive opposition à cette décision et informe l'assemblée qu'il a rédigé un courrier de réponse cosigné par tous les maires des communes de Colmar agglomération qui n'ont pas de bibliothèques ou de médiathèques.

Compte tenu de l'importance du bibliobus/médiabus pour l'accès à la culture et le lien social, le conseil municipal de Zimmerbach, sur proposition du maire, a adopté à l'unanimité la motion suivante :

Par la présente motion, le conseil municipal affirme tout d'abord son opposition à la décision de la collectivité européenne d'Alsace de mettre fin au bibliobus/médiabus.

Le conseil municipal de Zimmerbach rappelle son fort engagement pour le développement de la culture à Zimmerbach, village rural du vignoble et aux portes de la vallée de Munster. En effet, dans une société marquée par les risques pandémiques et climatiques, le retour des guerres en Europe, la montée de l'individualisme et l'isolement créé par les écrans, les conseillers municipaux sont convaincus que la culture, le partage et le lien social sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires. En outre, dans les zones rurales et périurbaines, l'offre culturelle, pour être pleinement accessible,



doit aller vers les habitants. C'est malheureusement la logique inverse qui a été retenue par la CeA. Les habitants les plus éloignés de la culture, ceux qui rencontrent des difficultés pour se déplacer, les plus démunis, les personnes âgées et les plus jeunes en souffriront au premier chef.

A l'inverse, la commune développe une politique ambitieuse pour la culture depuis 2020. Cette politique s'est d'ores et déjà traduite par de nombreuses actions menées de concert avec les associations du village mais aussi la librairie Carpe Diem de Munster ou l'institut d'histoire d'Alsace de l'université de Strasbourg : l'organisation de conférences, la création d'un festival d'histoire d'Alsace, les festivités du 180^e anniversaire de la réunification de Zimmerbach, la tenue de concerts, l'installation d'une boîte à livres, la restauration du musée du sapeur, la mise en place d'un sentier des oratoires ou encore, à l'automne, la célébration du 400^e anniversaire de la naissance de Molière.

Dans son courrier du 9 mai 2022, la Collectivité européenne d'Alsace souligne son engagement pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ainsi que les mesures qu'elle prend pour le développement de la lecture, la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme et l'éducation aux médias. Le conseil municipal de Zimmerbach partage cet engagement et salue ces mesures. Il est également convaincu que la création de la Collectivité européenne d'Alsace doit permettre de créer des économies d'échelle propices au développement des services publics dans les territoires.

C'est précisément pour que la politique culturelle et rurale de la CeA soit à la hauteur de cet engagement et des économies réalisées par la fusion des deux conseils départementaux dont elle procède que le conseil municipal de Zimmerbach demande le retour du bibliobus.

Le conseil municipal se tient à la disposition de la CeA pour trouver une solution pérenne permettant le retour du bibliobus et se dit disposé à s'engager à ses côtés à cette fin.

POINT 14 – DON DE MADAME MARIE-CLAUDE WILDY

Rapporteur : Le maire

A l'occasion de la journée citoyenne qui se déroulera le 10 septembre prochain, Madame WILDY Marie-Claude a remis un don de 100,-€ en guise d'une aide matérielle pour l'achat de peinture en vue des travaux qui seront réalisés lors de la journée citoyenne.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le don de Mme Marie-Claude WILDY d'un montant de 100 € en faveur de la commune.

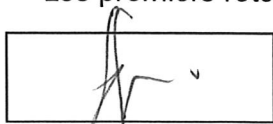
POINTS DIVERS

INFORMATIONS DIVERSES DE M. Benjamin HUIN--MORALES, Maire

Réunions de quartier

Le dialogue, l'écoute et la proximité sont au cœur de l'action que le conseil municipal mène pour Zimmerbach et ses habitants. Ainsi, des réunions de quartier ont été organisées dans les sept quartiers identifiés. Ces réunions permettent aux habitants de partager les idées et suggestions pour améliorer encore davantage leur cadre de vie.

Les premiers retours sont prometteurs. Une synthèse des sept réunions sera réalisée à l'issue. 130



Subventions

La commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dans sa séance du 16 mai dernier, vient d'attribuer une subvention de 1.400, -€ pour acquisition d'un vidéoprojecteur, au titre du dispositif Fonds de Solidarité Territoriale, soit 54% de la dépense.

Fête de la réunification

La fête de la réunification des 21 et 22 mai dernier a été une réussite. Beaucoup de personnes et les associations locales ont contribué à son bon déroulement. La municipalité et les membres du conseil souhaitent remercier tous les acteurs qui se sont mobilisés pour avoir ce franc succès. Une soirée leur sera consacré le mercredi 6 juillet à 20h00 à la salle du Hohnack.

Pour améliorer encore davantage cette fête et réfléchir à son éventuelle pérennisation, une réunion de bilan et de perspectives se tiendra le 11 juillet.

400 ans de Molière

La France célèbre en 2022 le 400^e anniversaire de la naissance de Molière. La Comédie de Colmar jouera une pièce le 15 novembre prochain dans la salle du Hohnack et, en partenariat avec la Comédie de Colmar, la commune offrira 36 places pour une représentation, à la Comédie, de *L'Avare* en 2023. A ces événements devraient s'ajouter deux autres événements, dont un réalisé par l'école.

Comptage du gibier

L'ONF a pour mission de compter le gibier. Deux relèves ont eu lieu le 31 mars et 21 avril entre 22h00 et 01h00 du matin. Cette relève concerne le nombre de cerfs, chevreuils et sangliers qui sont sur le ban communal et donnera, par la suite, des indications pour les chasseurs et les viticulteurs. Le maire informe que Magali Dalloz et lui-même ont chacun participé à l'un de ces comptages.

Incivilités environnementales

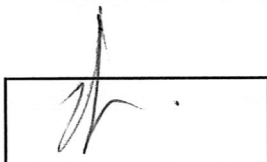
Un dépôt de plainte a été déposé le 20 mai dernier à la gendarmerie nationale de Wintzenheim. Le ruisseau « le Zimmerbach » a été pollué par un produit non identifié qui a causé le décès d'une vingtaine de poissons et de nombreux vers de terre. Un suspect a été identifié.

Le propriétaire d'une parcelle boisée a déversé des gravats sur son terrain privé dans la forêt. Le riverain s'est vu adresser par la direction départementale des territoires un courrier de rappel à la loi qui interdit formellement ce dépôt sauvage en forêt.

Les travaux de la réfection du pont et de la chaussée du C1 vont démarrer le 18 juillet. La commune de Wintzenheim a pris un arrêté de circulation jusqu'au 7 octobre 2022. Il est rappelé que la commune financera 10% du coût des travaux et au maximum 20.000,-€.

Tennis club de Zimmerbach

Le club de Tennis remercie la municipalité pour l'octroi d'une subvention de 1.000, -€.



Dons à l'Ukraine

Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères remercie la commune pour le soutien envoyé en faveur des populations civiles victimes de la guerre en Ukraine. Le conseil municipal avait voté un don de 862,-€ soit 1 € par habitant.

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra en septembre (date à définir).

INFORMATIONS DIVERSES DE M Thomas HESS, AdjointUrbanisme

Un récapitulatif des demandes de travaux entre le 6 avril et le 14 juin est projeté et le 1^{er} adjoint le commente. 10 déclarations préalables sont accordées et une déclaration préalable est refusée.

Un point est donné sur les déclarations d'intention d'aliéner accordées pour le 1^{er} semestre 2022. 7 ventes ont eu lieu depuis le début de l'année. (Voir annexe 1).

INFORMATIONS DIVERSES DE Mme Rosalie FORNARA, AdjointeSIVOM de WINTZENHEIM et transports scolaires

Colmar Agglomération reprend la compétence transport scolaire dès cet été, ce qui implique un changement d'interlocuteur pour la commune et une nouvelle organisation à la rentrée.

Un marché est en cours pour connaître le nom du futur transporteur.

La Région Grand-Est a décidé d'une évolution de ses tarifs et des modalités de paiement pour les collégiens et lycéens. Tout d'abord, les tarifs de transport passeront, pour les collégiens, de la gratuité à 94 € / année scolaire. Ensuite, les tarifs de transport passeront, pour les lycéens, de 243 € (pouvant aller jusqu'à 450 €) à 94 €. En conséquence, si le coût pour les familles sera supérieur au collège, il sera inférieur sur les sept années de collège et de lycée (de 747 € au minimum à 658 €). Enfin, l'abonnement sera désormais annuel et non plus trimestriel. Un courrier a été envoyé par la Région aux familles concernées. La gratuité est toujours appliquée pour les élèves du primaire.

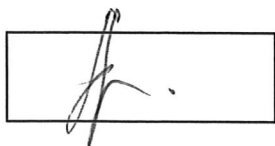
Conseil municipal des jeunes

Sortie au musée de la Poche de Colmar à Turckheim, le 24 juin à 17h30.

La classe de maternelle a gagné le concours de photos lancé par le conseil municipal des jeunes le 23 juin 2022. La classe s'est vue remettre un livre et un goûter pour les féliciter.

Journée citoyenne du 10 septembre 2022

Une réunion préparatoire se tiendra le lundi 4 juillet 19h30 à la salle du Hohnack.

INFORMATIONS DIVERSES DE Mme Magali DALLOZ, Adjointe

Aire de jeux

Dans le cadre de leurs BTSA Aménagements paysagers, 15 projets de réhabilitation de l'aire de jeux ont été présentés par les étudiants du lycée du Pflixbourg. Il y a eu beaucoup de visuels et photos en 3D. la commission va visionner tous leurs projets et gardera les meilleurs pour les exploiter à l'automne 2022.

Activités associatives

Comme en 2021 et en début d'année, une nouvelle formation de chiropractie s'est tenue à la salle du Hohnack.

Forêt

Un point a été fait avec monsieur BENDHIF concernant l'ensemble des travaux prévus en 2022. Le curage des rigoles se fait 2 fois par an : une intervention a eu lieu au printemps et une autre aura lieu cet automne. Lors de la journée citoyenne, les pincettes protégeant les bourgeons des jeunes plants forestiers vont être remontés pour protéger le bourgeon terminal. Concernant la plantation de nouvelles essences forestières pour lutter contre le changement climatique, une modification du choix des espèces est nécessaire : ainsi, des pins maritimes, des chênes pubescents et des sorbiers domestiques vont être plantés cet automne.

Défi familles à biodiversité positive

Le parc régional des ballons des Vosges organise une rencontre le 10 juillet prochain au Tanet - Gazon du Faing avec les 3 familles inscrites du village et trois autres familles issues de trois villages alsaciens et vosgiens.

Plusieurs fêtes des voisins se sont tenues le week-end dernier dans les rues du Hohnack, de la Chapelle et des Merisiers. La municipalité rappelle qu'elle encourage les riverains à en organiser. Le maire se déplace systématiquement lorsque les riverains le convient.

Remerciements

Remerciements pour les anniversaires des 80 ans de messieurs WETZEL (9 avril) et PIERREZ (15 avril).

Remerciements pour les noces d'or des époux LOESCH le 5 mai.

Remerciements de Mme MULLER Régine pour les marques de sympathie témoignées lors du décès de son mari.



INFORMATIONS DIVERSES DE M. Didier MAQUIN, Conseiller

M. Didier MAQUIN, conseiller municipal, rappelle que le syndicat départemental d'électricité et de gaz du Haut-Rhin change ses statuts et intègre la compétence infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques. Il devient Territoire d'Energie Alsace.

Il indique, également, qu'il reste un certain nombre de lot à la suite de la kermesse du 22 mai. Ils ont été remis en mairie mais les plus gros seront remis en jeu au marché hebdomadaire du jeudi lors d'un tirage au sort chez les commerçants ambulants.

Il y a eu de très bon retour de la fête mais il propose d'en discuter lors d'une réunion.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. Marc KLEIN, Conseiller

M. Marc KLEIN, conseiller municipal, informe l'assemblée qu'il y a un scooter qui circule à vitesse élevée la nuit, sans lumière.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. Pierre WITTMER, Conseiller

M. Pierre WITTMER, conseiller municipal, rappelle que le massif près de chez lui était orné de fleurs saisonnières jusqu'à présent. Il s'étonne qu'il ne soit plus fleuri alors qu'il a été inscrit cette année sur le parcours du sentier des Oratoires, « Calvaire des missions » au lieu-dit Engelhof.

INFORMATIONS DIVERSES DE M. Michel OTTMANN, Conseiller

M. Michel OTTMANN, conseiller municipal, absent lors du conseil, a néanmoins souhaité faire lire le message suivant :

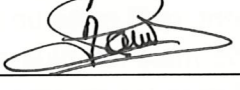
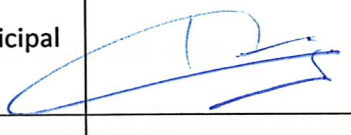
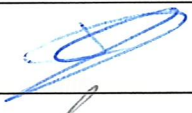
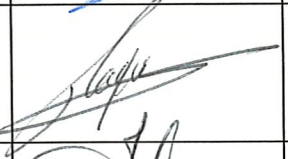
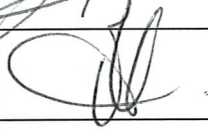
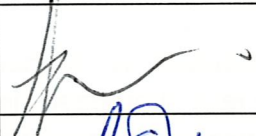
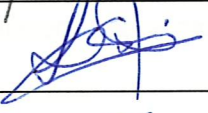
À la suite d'une effraction au clubhouse du tennis, et autres incivilités concernant le tri des déchets et sur le terrain de jeux, il propose l'installation d'une vidéo surveillance.

La municipalité déplore ces incivilités mais n'est à ce stade pas favorable à l'installation de vidéo-protection.

Il remercie monsieur GERIG Roland d'avoir broyé gracieusement les restes de branchages des coupes autour du pont de la Fecht et d'avoir mis à la disposition des habitants du village les copeaux transformés en paillage.

La séance est levée à 22h55.



NOM	Prénom	Qualité	Signature	Procuration
GOETZ	Gilbert	Conseiller municipal		
MAURER	Jean-Paul	Conseiller municipal		
OTTMANN	Michel	Conseiller municipal		Procuration donnée à Benjamin HUIN--MORALES
KLEIN	Marc	Conseiller municipal		
THALLINGER	Dominique	Conseillère municipale		
MEYER	Fernand	Conseiller municipal		
DUPREZ	Claire	Conseillère municipale		
MAQUIN	Didier	Conseiller municipal		
HESS	Thomas	1er adjoint au maire		
DALLOZ	Magali	3ème adjointe au maire		
HUIN--MORALES	Benjamin	Maire		
LOSITO	Patricia	Conseillère municipale		
FORNARA	Rosalie	2ème adjointe au maire		
WITTMER	Pierre	Conseiller municipal		

